

SV
N° 18/1561

DOSSIER N° 17/00074

COUR D'APPEL DE PAU

Pour copie certifiée conforme

à l'original

Le Greffier en Chef

COUR D'APPEL DE PAU

CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS

**ORDONNANCE
de désistement**

L'an deux mille dix huit et le vingt six octobre,

Nous, Anne Dufau, président de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Pau,

Vu les articles 498 et suivants, 500-1 et 505-1 du code de procédure pénale P(Loi n° 2016-731 du 03 juin 2016),

Par jugement contradictoire en date du 07 juin 2016 Tribunal correctionnel de Bayonne a :

Sur l'action publique

- **relaxé Dominique GURRUCHAGA** de DETENTION NON AUTORISEE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE, du 16/11/2013 au 25/11/2013, à URRUGNE (64) et HENDAYE (64), infraction prévue par les articles L.415-3 1° A), L.411-1 §I 1°, R.411-1, R.411-3 du Code de l'environnement et réprimée par les articles L.415-3 AL.1, L.173-5 1°, L.173-7 du Code de l'environnement,

- **relaxé Dominique GURRUCHAGA** d'ECHANGE INTRACOMMUNAUTAIRE D'ANIMAUX VIVANTS, DE LEURS PRODUITS, SOUS-PRODUITS ANIMAUX, PRODUITS DERIVES OU ALIMENTS POUR ANIMAUX NON CONFORMES AUX CONDITIONS SANITAIRES OU DE PROTECTION, du 22/11/2013 au 25/11/2013, à HENDAYE (64), URRUGNE (64), et CHARRON (17), infraction prévue par les articles L.237-3 §I 2°, L.236-1 AL.1, L.236-2 AL.1 du Code rural et de la pêche maritime et réprimée par l'article L.237-3 §I AL.1, AL.8, §II du Code rural et de la pêche maritime ;

- **a déclaré Dominique GURRUCHAGA** * **coupable** de COMMERCIALISATION DE PRODUIT DE LA PECHE MARITIME SANS RESPECT DES OBLIGATIONS DECLARATIVES NECESSAIRES AU CONTROLE DES ACTIVITES DE PECHE, les 24 et 25 novembre 2013, à URRUGNE (64), HENDAYE (64), et CHARRON (17), infraction prévue par les articles L.945-4 §I 12°, L.932-2, R.913-1 du Code rural et de la pêche maritime et réprimée par les articles L.945-4 §I AL.1, L.945-5 §I 1°, 2°, 3°, 4° du Code rural et de la pêche maritime ;

* **coupable** d'ACHAT OU VENTE SANS FACTURE DE PRODUIT OU PRESTATION DE SERVICE POUR UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE, du 16/11/2013 au 25/11/2013, à URRUGNE (64), HENDAYE (64), infraction prévue par l'article L.441-3 AL.1 du Code de commerce et réprimée par les articles L.441-4, 470-2 du Code de commerce ;

et en application des ces articles l'a condamné à une amende de 6000 € (six mille euros) dont 3000 € (trois mille euros) avec sursis ;

- **relaxé la SARL GURRUCHAGE MARRE** de DETENTION NON AUTORISEE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE, du 16/11/2013 au 25/11/2013, à URRUGNE (64) et HENDAYE (64), infraction prévue par les articles L.415-3 1° A), L.411-1 §I 1°, R.411-1, R.411-3 du Code de l'environnement et réprimée par les articles L.415-3 AL.1, L.173-5 1°, L.173-7 du Code de l'environnement,

- **relaxé la SARL GURRUCHAGE MARRE** d'ECHANGE INTRACOMMUNAUTAIRE D'ANIMAUX VIVANTS, DE LEURS PRODUITS, SOUS-PRODUITS ANIMAUX, PRODUITS DERIVES OU ALIMENTS POUR ANIMAUX NON CONFORMES AUX CONDITIONS SANITAIRES OU DE PROTECTION, du 22/11/2013 au 25/11/2013, à HENDAYE (64), URRUGNE (64), et CHARRON (17),